FO Agriculture Alimentation Forêt

Union des Syndicats Force Ouvrière

du Ministère chargé de l'Agriculture et de ses Etablissements Publics

JE NOUS TOUS AVEC FO! SERVICE PUBLIC

Guide de l'action sociale 2015

Secrétariat FO Agriculture : Site de Marmilhat
16b rue Aimé Rudel - 63370 LEMPDES

Tél : 04 73 42 16 99 – foagriculture@agriculture.gouv.fr – www.fo-agriculture.fr - FOAgriculture

Mai 2015

SOMMAIRE

ÉDITO du Secrétaire général de FO Agriculture..... 3

LES ACTEURS..... 4

PRINCIPES GÉNÉRAUX..... 6

AGENT 8

- Restauration..... 9
- Transports..... 10
- Secours..... 12
- Aide aux victimes (INAVEM)..... 13
- Prêts sociaux..... 14
- Aides – avances..... 15

FAMILLE 16

- Séjour en maison de repos avec enfant..... 17
- Garde d'enfants de 0 à 6 ans – Chèque emploi service universel (CESU)..... 18
- Chèques-vacances..... 20

LOGEMENT 22

- Aide à l'installation des personnels (AIP)..... 23
- Aide au double loyer (ADL)..... 25
- Aide à l'accès au logement locatif..... NOUVEAU..... 28
- Prêt à l'amélioration de l'habitat..... 30

ENFANTS 31

Enfants handicapés

- Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans..... 32
- Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans..... 34
- Séjours en centres de vacances spécialisés pour handicapés..... 36

Séjours d'enfants

- Participation aux frais de séjour des enfants :
  - en centres de loisirs sans hébergement (centres aérés...)..... 38
  - en centres de vacances avec hébergement (colonies de vacances...)..... 40
  - en séjours linguistiques, éducatifs ou sportifs..... 42
  - en séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif..... 44
  - dans les centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France..... 46
- Trousseau neige..... 49

RETRAITÉS 51

- Aide au maintien à domicile en faveur des fonctionnaires retraités de l'État..... 52
- Restauration..... 54

ANNEXES : Dossier de demande de prestations sociales..... 55

BULLETIN D'ADHÉSION..... 69

édito

Selon la loi de 1983, « l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. »

Dans le contexte actuel de crise et de gel du point d'indice que nous connaissons, la ministre de la fonction publique a annoncé le 16 avril 2015 une diminution du budget de l'action sociale interministérielle de 2 millions d'euros par rapport à l'année dernière. La délégation FORCE OUVRIERE au Comité interministériel de l'action sociale ne pouvait en aucun cas acter puis cogérer la baisse drastique des moyens annoncés qui va impacter directement la vie quotidienne des agents. C'est pourquoi, SEULE, la délégation FO, a pris ses responsabilités en quittant la salle, refusant ainsi de cautionner un tel désastre social !

Au niveau ministériel, FO Agriculture milite pour que le MAAF se dote d'un budget d'action sociale significatif et ambitieux, permettant d'une part de répondre aux besoins des agents et d'autre part, de développer de nouvelles prestations, en vue de limiter la dégradation des conditions de vie des agents.

Vous le savez, pour FO, l'équité est un maître mot : nous œuvrons pour une harmonisation par le haut des prestations entre TOUS les agents du MAAF, indifféremment de leur affectation DDI et hors DDI (mêmes tranches fiscales, mêmes montants). FO ne peut accepter ces différences et se bat pour une action sociale de qualité au bénéfice de l'ensemble des agents quel que soit leur statut et quel que soit leur employeur. C'est une question de cohérence !

Notre ambition : tisser le maximum de solidarité pour ne laisser personne sur le bord du chemin.

Je vous invite donc à consulter ce guide et vous en souhaite une bonne lecture.

Bien syndicalement

Patrice MAITRE

LES ACTEURS

POUR LES PRESTATIONS INTERMINISTÉRIELLES

Le Comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État (CIAS)

Il s'agit de **l'instance de concertation et de pilotage chargée de proposer les orientations de l'action sociale interministérielle tant au niveau national qu'à l'échelon déconcentré**.

Il se réunit au moins quatre fois par an pour :

- Proposer les orientations de l'action sociale interministérielle tant au niveau national qu'à l'échelon déconcentré ;
- Proposer la répartition des crédits d'action sociale interministérielle gérés tant au niveau central qu'au niveau déconcentré ;
- Exercer le suivi de la gestion de l'action sociale interministérielle en :
  a) participant au pilotage de la mise en œuvre des mesures de déconcentration de l'action sociale interministérielle et en en évaluant les résultats ;
  b) rendant un avis sur la mise en œuvre et la gestion des prestations interministérielles d'action sociale gérées au niveau national ;
  c) étant destinataire des rapports annuels de ses sections régionales (les SRIAS) et en adoptant lui-même un rapport annuel présentant, notamment, une synthèse de ces rapports ;
- Exercer une fonction d'observatoire des réalisations et des projets ministériels dans le domaine de l'action sociale.

Les sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS)

Les sections régionales interministérielles sont des **instances consultatives instituées au niveau régional pour participer à la mise en œuvre de l'action sociale interministérielle** au profit des agents publics rémunérés sur le budget de l'État (article 9 de la loi du 13 juillet 1983, articles 1 et 7 du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006).

A ce titre elles sont **placées auprès du préfet de région** et sous la direction du comité interministériel d'action sociale qui définit l'orientation de leurs actions (article 6 du décret n°2006-21).

Selon l'article 7 du décret n° 2006-21 : « Chaque section régionale est compétente pour :

- Se prononcer sur le programme d'action sociale interministérielle déconcentrée ;
- Proposer, dans le respect des orientations arrêtées par le comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État et dans la limite des crédits délégués au niveau régional, les actions à entreprendre ; dans ce cadre, elle est fondée à proposer des actions innovantes ou à mener des expérimentations ;
- Formuler des propositions visant à promouvoir la création, la coordination et l'utilisation commune des équipements sociaux et des offres de services collectifs dans la région ;
- Adopter le rapport sur l'activité et la gestion de l'action sociale interministérielle déconcentrée, qui rend notamment compte de l'utilisation des crédits et a vocation à être présenté au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État, conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 6 du présent décret ».

POUR LES PRESTATIONS MINISTÉRIELLES

Au MAAF, le bureau de l'action sanitaire et sociale (BASS) met en place la politique de prestations sociales, répond aux situations d'urgence, assure le suivi médical des agents, facilite l'insertion des travailleurs handicapés et subventionne l'ASMA. Quant aux assistants de service social, leur rôle est d'aider et soutenir les personnes ou équipes éprouvant des difficultés d'ordre personnel ou professionnel.

POUR LA VALORISATION DE VOS ACQUIS SOCIAUX

Vos représentants FO Agriculture siègent au Comité technique ministériel - section spécialisée « action sociale ». Ils sont à votre disposition pour toute question éventuelle. N'hésitez pas à les contacter :

Jean-Christophe LEROY
Tél : 01 49 55 58 74
jean-christophe.leroy@agriculture.gouv.fr

Rose-Marie MERCIER
Tél : 06 89 75 66 96
mercier.grm@orange.fr

Sabine STOECKLIN
Tél : 03 55 74 10 14
sabine.stoecklin@moselle.gouv.fr

Philippe CHAPELON
Tél : 04 71 65 70 50
philippe.chapelon@educagri.fr

Résolument humaine, FO Agriculture défend l'action sociale accessible à tous et sans distinction.

Nous souhaitons œuvrer en faveur d'une action sociale ministérielle renforcée qui ambitionne de positionner l'humain au cœur même de ses débats. C'est pourquoi nous avons engagé une réflexion autour d'objectifs majeurs :

- *renforcer et développer les dispositifs liés aux thématiques du logement, de la restauration, de la petite enfance et des barèmes applicables aux prestations ;*
- *proposer des actions qui répondent aux besoins des agents ;*
- *permettre à tous les agents actifs, retraités, titulaires, non-titulaires, en métropole ou Outre-Mer d'accéder à un socle commun de prestations, tout en préservant les acquis.*

Si vous aussi partagez les valeurs de FO Agriculture, n'hésitez pas à nous apporter votre soutien :

Rejoignez-nous... **ICI**

Si malgré tout le soin apporté à la rédaction de ce guide vous constatiez une erreur, merci de la signaler à Rose-Marie MERCIER, auteure du document.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Circulaire FP/4 n° 1 931 du 15 juin 1998

A la différence des prestations légales, les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet. Leur paiement ne peut pas donner lieu à rappel.

Sauf dispositions contraires, les prestations d'action sociale ne sont pas cumulables avec les prestations familiales légales versées pour le même objet et qui doivent être servies en priorité.

Les prestations d'action sociale sont affranchies des cotisations sociales, notamment des cotisations URSSAF, CSG et CES.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE PRESTATIONS

Les prestations d'action sociale peuvent être :

- individuelles : aide aux vacances, CESU…
- collectives : prestations restauration…

Il existe **2 types de prestations d'action sociale** pour les agents du MAAF :

- les **prestations interministérielles d'action sociale à règlementation commune, gérées au niveau ministériel ou par un prestataire**. Elles sont négociées au niveau de la fonction publique et sont identiques pour tous les fonctionnaires de l'État.
  Exception : pour les prestations « séjours d'enfants », un barème spécifique est appliqué aux agents du MAAF affectés en DDI.

- les **prestations d'action sociale individuelles ministérielles**. Ces prestations ne sont pas communes à l'ensemble des personnels de l'État, mais spécifiques aux agents du MAAF.

A l'exception de la subvention repas soumise à un indice plafond, les administrations qui le désirent peuvent instituer pour telle ou telle prestation un système de quotient familial établi de façon à maintenir les dépenses dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible à ce titre.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les titulaires, les stagiaires et contractuels du ministère chargé de l'agriculture employés de manière permanente et continue, travaillant à temps plein ou partiel en position d'activité et en congé :
  - annuel
  - de maladie
  - de longue durée
  - d'adoption
  - de formation syndicale
  - d'accident de service (ou de travail)
  - de longue (ou grave) maladie
  - de maternité ou paternité
  - pour formation professionnelle
  - de bénévolat associatif
  - d'accompagnement d'une personne en fin de vie
  - de formation des cadres et animateurs des organisations de jeunesse

- Les agents mis à disposition par le ministère chargé de l'agriculture auprès d'une administration, d'un établissement public de l'État ou d'une entreprise publique ;

- Les contractuels recrutés par le ministère chargé de l'agriculture pour assurer des fonctions correspondant soit à un besoin permanent impliquant un service à temps incomplet, soit à un besoin occasionnel impliquant une activité au moins égale à 50 % et dès lors que ce contrat a une durée minimale de six mois ;

- Les agents de l'État en position de détachement au ministère chargé de l'agriculture.

QUI NE PEUT PAS EN BÉNÉFICIER ?

- Les agents affectés au sein des établissements publics (FranceAgriMer, IRSTEA, IFCE…)
- Les agents affectés dans les services du MAAF et payés par leur administration d'origine.

À QUI VOUS ADRESSER ?

La gestion des prestations d'action sociale est déconcentrée. Elle relève de la responsabilité :

- des **DRAAF** pour la gestion des prestations des agents affectés en DRAAF ainsi que des personnels des établissements d'enseignement technique agricole ;
- des **DDI** pour la gestion des prestations des agents affectés en DDI ;
- du **BASS** pour la gestion des prestations des agents affectés en administration centrale ainsi que des personnels des établissements d'enseignement supérieur agricole.

AGENT

- Restauration
- Transports
- Secours
- Aide aux victimes (INAVEM)
- Prêts sociaux
- Aides - avances

De plus en plus, nos collègues connaissent des difficultés financières pour subvenir à leurs besoins primaires : avec le gel des traitements depuis 2010 qui doit être poursuivi jusqu'en 2017, l'augmentation des retenues pour pension civile, la suppression de l'indemnité exceptionnelle de compensation de la CSG…, le pouvoir d'achat n'a jamais été aussi dégradé. D'autres éléments peuvent s'y ajouter comme les aléas de la vie (maladie, divorce, décès), ou encore des dépenses imprévues de premières nécessités. Autant de facteurs fragilisant et la restauration n'échappe pas à ce constat de paupérisation. Pour la mission consistant à procurer à chaque agent la possibilité de se sustenter dans de bonnes conditions, l'objectif n'est pas atteint !

FO AGRICULTURE REVENDIQUE :

- **RESTAURATION COLLECTIVE**
  - **des repas de qualité à tarif accessible, alors que l'aide interministérielle plafonne à 1,22 € ;**
  - **l'harmonisation par le bas du reste à charge moyen ;**
  - **des titres restaurants pour les agents privés de restaurant collectif.**

- **SECOURS/AIDES/PRÊTS/AVANCES**
  - **un prêt à taux 0 % pour l'adaptation du logement des personnes handicapées ;**
  - **plus de célérité, de doigté et d'humanité lors de la régularisation des erreurs de paie.**

Restauration

L'administration participe aux prix des repas servis dans les restaurants administratifs et inter-administratifs. En pratique, la subvention est consentie sous la forme d'un abattement sur le prix du repas.

Références :
- Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 ;
- Circulaire RDFF1427715C du 24 décembre 2014.
Prestation interministérielle d'action sociale à règlementation commune, gérée par le MAAF.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les agents titulaires, contractuels, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel ;
- stagiaires, élèves des écoles de l'administration ;
- apprentis ;
- personnes effectuant un stage dans le cadre d'un cursus universitaire ou d'une formation professionnelle.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La subvention est soumise à condition de ressources.

SI LE RESTAURANT PROCHE DE VOTRE LIEU DE TRAVAIL EST…	SI VOUS…	VOUS POUVEZ…
- un restaurant de l'administration dont vous dépendez - un restaurant inter-administratif à la gestion duquel votre administration est associée - un restaurant du secteur privé ou un restaurant d'entreprise ayant passé une convention avec le MAAF	**justifiez d'un indice brut inférieur ou égal à 548, soit un indice majoré inférieur ou égal à 466 (cf. feuille de paie)**	**BENEFICIER DE LA SUBVENTION**

MONTANT

La participation au prix des repas est de 1,22 € par repas.

VERSEMENT

La prestation est versée à l'organisme gestionnaire du restaurant administratif et ne peut être directement servie aux agents.

Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Références :
- Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- Circulaire n° BCRF1102464C du 22 mars 2011 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.
Prestation interministérielle d'action sociale à règlementation commune, gérée par le MAAF.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les fonctionnaires ;
- Les agents non titulaires de droit public.

Sont exclus les agents qui pour leurs déplacements résidence habituelle/lieu de travail :

- perçoivent des indemnités représentatives de frais ;
- bénéficient d'un logement de fonction et ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail ;
- bénéficient d'un véhicule de fonction ;
- bénéficient d'un transport collectif gratuit ;
- sont transportés gratuitement par leur employeur ;
- bénéficient pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires ;
- utilisent leur véhicule personnel.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

SI LES TRANSPORTS CONCERNENT…	SI LES TITRES…	VOUS POUVEZ…
- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités **- les abonnements à un service public de location de vélos**	**sont nominatifs et établis à votre nom**	**BENEFICIER DE LA PRISE EN CHARGE PAR LE MAAF.**

Sont exclus les titres de transport achetés à l'unité.

- Cas de suspension de la prise en charge

La prise en charge de ces abonnements est suspendue pendant les périodes de :

- congé de maladie ;
- congé de longue maladie ;
- congé de grave maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé pour maternité ou pour adoption ;
- congé de paternité ;
- congé de présence parentale ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de formation syndicale ;
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou congé de solidarité familiale ;
- congé pris au titre du compte épargne-temps ;
- congés bonifiés ;
- cessation totale d'activité.

La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. De la même façon, lorsque l'agent reprend en cours de mois, la prise en charge court pour la durée totale du mois.

- Cas des agents à temps partiel

La prise en charge se fait dans les mêmes conditions que pour un travail à temps plein. Toutefois, les agents qui travaillent moins de 50 % par rapport à la durée réglementaire du travail perçoivent 50 % de la prise en charge.

MONTANT

La prise en charge est fixée à 50% **«** de la somme des tarifs des abonnements annuels cumulés permettant d'effectuer depuis Paris le trajet maximum et le trajet minimum compris à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France sur la base du mode le plus économique. Cela correspond à la moitié de la somme des abonnements annuels Navigo zones 1-2 et zones 1-5 ».

Au 1er janvier 2015, ce plafond correspond à la somme de :
80,67 € par mois (plafond applicable à toute la France).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- **Original du titre de transport utilisé, nominatif**	- **Formulaire de demande de prise en charge partielle du titre d'abonnement**, complété et signé

VERSEMENT

La prise en charge partielle est versée mensuellement sur présentation des justificatifs nominatifs. Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

La Commission consultative des secours statue sur les demandes d'aide financière non remboursable.

Prestation gérée par le MAAF.

La prestation de secours financier non remboursable a pour objet d'accompagner les agents actifs ou retraités dans une situation pécuniaire particulièrement difficile qui ne peut trouver de solution par l'application de la législation sociale en vigueur.

En principe, le secours ne peut avoir de caractère répétitif. Il répond à une situation d'urgence ou à une action préventive visant l'équilibre du budget familial.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les agents actifs ou retraités en difficulté.

RÔLE ET COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SECOURS

Les dossiers des agents sont présentés par les assistants de services sociaux à la commission nationale consultative des secours.

Rôle :
La Commission consultative des secours émet un avis sur le bien-fondé de la demande et sur le montant à attribuer. Elle se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du Président.

Composition :

- Président : représentant de l'administration (le chef du BASS) qui a voix décisionnelle ;
- Représentants des organisations syndicales siégeant au comité technique ministériel (CTM), dont FORCE OUVRIERE ;
- Experts (la conseillère technique nationale du service social, des assistants de services sociaux, les représentants des mutuelles et de l'ASMA nationale).

MONTANT

L'aide accordée varie en fonction de la situation mais ne peut excéder 1 500 € ou, dans les cas exceptionnels, 2 000 €.

Actions menées par l'INAVEM en faveur des agents du ministère victimes de violences morales ou physiques dans l'exercice de leurs fonctions.

Références : Convention du 27 janvier 2012 signée avec l'Institut d'Aide aux Victimes et de Médiation (INAVEM).

L'INAVEM apporte un soutien individuel ou collectif adapté à chaque situation et peut accompagner juridiquement les agents victimes en cas de procédure pénale.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les agents du MAAF.

PRISE EN CHARGE DU OU DES AGENTS

En cas d'événement justifiant la mise en place d'un soutien psychologique, **le ministère** (bureau de l'action sanitaire et sociale) **sollicite l'intervention de l'INAVEM** et lui communique le nom et les coordonnées du responsable à contacter pour organiser la prise en charge du ou des agents de son service.

Prêts sociaux

En cas de difficultés ou de besoins passagers d'ordre financier, l'ASMA peut vous accorder un prêt à 0 %.

Prestation gérée par l'ASMA.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Tous les agents du MAAF.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La demande est examinée par la commission ad-hoc, en présence des assistants sociaux du Ministère. Cette commission statue sur le bien-fondé de la demande, émet un avis et se prononce sur le montant et le délai du prêt, en fonction de vos ressources.

Votre demande doit être adressée avant le 25 du mois précédant la réunion de la Commission.

NB : dans le cadre d'une demande de prêt pour l'amélioration de l'habitat, les agents devront préalablement avoir effectué des demandes auprès des organismes habilités dans leur mairie (Crédit Municipal, Pact Arim…), du Crédit social des fonctionnaires ou de la Caisse d'allocations familiales (C.A.F.).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Voir en page 6 du formulaire.

MONTANT

Le montant maximal s'élève à 2 000 €, sans intérêt.
(8 € sont retenus pour frais bancaires)

Aucun prêt ne peut être accordé tant que le prêt précédent n'a pas été soldé.

REMBOURSEMENT

Le prêt est remboursable par prélèvement automatique sur le compte courant sur lequel est versé votre salaire, pour une durée ne pouvant pas dépasser 25 mois.

À QUI VOUS ADRESSER ?

ASMA – Secteur prêts et aides – Tél : 01 49 55 40 84
Téléchargez le formulaire ici.

En attente de régularisation administrative (retard ou erreur sur salaire net mensuel, prestations familiales, remboursement d'indemnités de déménagement), l'ASMA peut vous accorder une avance remboursable.

Prestation gérée par l'ASMA.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Tous les agents du MAAF.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Être en attente de régularisation administrative : retard ou erreur sur salaire net mensuel, prestations familiales, remboursement d'indemnités de déménagement.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Voir en page 5 du formulaire.

MONTANT

L'aide remboursable peut s'élever à 1 000 €, reconductible une seule fois.

Aucune aide ne peut être accordée tant que l'avance précédente n'a pas été soldée.

REMBOURSEMENT

Soit à votre demande, soit sur proposition de l'ASMA, l'aide consentie peut être remboursée en quatre fois ou transformée en prêt remboursable sur dix mois maximum, auquel il faut ajouter 9,15 € de frais de dossier.

À QUI VOUS ADRESSER ?

ASMA – Secteur prêts et aides – Tél : 01 49 55 40 84
Téléchargez le formulaire ici.

FAMILLE

- Séjour en maison de repos avec enfant
- Garde d'enfants de 0 à 6 ans
  Chèque emploi service universel (CESU)
- Chèques-vacances

Compte-tenu des conditions actuelles d'austérité, les besoins sociaux des familles sont de plus en plus nombreux et les prestations actuelles ne répondent que partiellement à leurs attentes.

FO AGRICULTURE REVENDIQUE :

- **des places en crèches à la hauteur des besoins ;**
- **le rétablissement de la dernière tranche du chèque emploi service universel (CESU) pour la garde d'enfants ;**
- **une aide à la poursuite des études supérieures quel que soit le cursus.**

Séjour en maison de repos avec enfant

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants de moins de 5 ans

Imprimés de demande : voir annexes (remplir aussi le dossier)

Référence :
- Circulaire RDFF1427715C du 24 décembre 2014.
Prestation interministérielle d'action sociale à règlementation commune, gérée par le MAAF.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les agents listés en page 7.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Aucune condition de ressources n'est exigée.

SI LE SEJOUR…	SI VOTRE ENFANT…	SI VOUS …	VOUS POUVEZ OBTENIR
- vous est prescrit par votre médecin - se déroule dans un établissement agréé par la sécurité sociale	est âgé de moins de 5 ans au 1er jour du séjour	effectuez un séjour en maison de repos accompagné de votre ou de vos enfants	UNE AIDE POUR CHAQUE ENFANT QUI VOUS ACCOMPAGNE

MONTANT

Le montant de l'aide est calculé en fonction de la durée du séjour (maximum 35 jours par an) : 22,71 € par jour et par enfant.

L'aide ne peut être supérieure à ce que vous aurez réellement dépensé pour le séjour de votre ou de vos enfants.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Original de l'attestation de l'établissement précisant : • le numéro d'agrément à la sécurité sociale • la présence effective de l'enfant pendant le séjour • la durée de la présence de l'enfant • le prix journalier acquitté au titre de l'hébergement de l'enfant	**- Photocopie du livret de famille** **- Original de l'attestation de l'employeur du conjoint** spécifiant le non versement ou le montant des avantages servis pour le même objet **- RIB**

VERSEMENT

Cette aide vous est versée directement après le séjour, sur présentation desdits justificatifs.

Garde d'enfants de 0 à 6 ans

Le ticket « chèque emploi service universel » (CESU) est un titre de paiement préfinancé par l'État, permettant de régler tout ou partie des frais de garde de l'enfant de moins de six ans à domicile et hors domicile, durant les heures de travail.

Attention ! Les centres de loisirs n'ouvrent pas droit au CESU

Référence :
- Circulaire RDFF1427524C du 24 décembre 2014.
Prestation interministérielle d'action sociale à règlementation commune, gérée par un prestataire.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Ce dispositif est **exclusivement réservé** aux agents en activité rémunérés sur le budget de l'État, ou sur le budget de certains établissements publics ayant à leur charge un ou plusieurs enfants âgés de 0 à 6 ans, dont la garde est assurée à titre onéreux durant leurs heures de travail :

- Les fonctionnaires et ouvriers de l'État ;
- Les agents non titulaires de droit public ou de droit privé ;
- Les conjoints survivants titulaires d'une pension de réversion.

- **Les deux parents doivent exercer une activité professionnelle** : l'agent qui sollicite la prestation doit être en position d'activité et son conjoint doit exercer une activité professionnelle ; la prestation peut toutefois être allouée si le conjoint se trouve dans l'impossibilité d'exercer momentanément son activité professionnelle (hospitalisation, congé de maternité, congé de maladie, service national, stage de formation, etc.) ainsi que dans le cas où ce dernier est demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi.
- **Un seul parent peut le percevoir**. En cas de garde alternée, c'est le parent désigné en commun qui perçoit le CESU garde d'enfant. Si les parents ont obtenu le partage des allocations familiales, ils peuvent demander le partage des droits à CESU.
- Les agents concernés doivent exercer et/ou résider en France métropolitaine ou dans les DOM. Pour ces agents affectés dans les DOM, le revenu fiscal de référence à retenir pour le calcul du montant de l'aide est déterminé après un abattement de 20 % de sa valeur.
- Les agents retraités de l'État ne peuvent pas en bénéficier.

UTILISATION DU TICKET CESU

Quel que soit le mode de garde choisi pour rémunérer :

- une structure de garde d'enfants hors du domicile, crèche, halte-garderie, jardin d'enfants et garderie périscolaire ;
- un salarié en emploi direct, assistant maternel, garde à domicile, garde partagée, garde occasionnelle, babysitting ;
- une entreprise ou une association, prestataire de services ou mandataire agréé.

DEPÔT DES DEMANDES

Une demande d'aide par an et par enfant.

Les modèles de documents sont disponibles sur le site **:** www.cesu-fonctionpublique.fr.

Vous devez remplir le formulaire de demande, attester de la garde à titre onéreux de votre enfant durant vos heures de travail ou à l'occasion du congé de maternité ou d'adoption et produire les pièces justificatives suivant la situation.

Votre demande est ensuite à retourner par voie postale à : Ticket CESU - Garde enfant 0 – 6 ans
TSA 60023 - 93736 BOBIGNY CEDEX 9

MONTANT

- **Cette aide est soumise à condition de ressources** (voir tableau ci-dessous). Le revenu fiscal de référence est celui de l'année n – 2. Le montant annuel, pour des droits ouverts sur une année pleine, est de **700 €** ou **400 €** ;
- Pour les **familles monoparentales**, une majoration de 20 % sur chacune de ces tranches d'aide leur est appliquée, soit **840 €, 480 €** et **265 €** pour une année pleine ;
- Le montant de l'aide est modulé en fonction du nombre de mois dans l'année pendant lesquels vous remplissez les conditions pour l'obtenir. La prestation est due pour tout mois engagé et le montant de l'aide est arrondi au multiple de 5 € supérieur.

Parts fiscales	Revenu fiscal de référence* (en euros)			
	Jusqu'à	De	à	A partir de
1,25	27 000	27 001	35 999	36 000
1,5	27 524	27 525	36 523	36 524
1,75	28 048	28 049	37 047	37 048
2	28 572	28 573	37 570	37 571
2,25	29 095	29 096	38 094	38 095
2,5	29 619	29 620	38 618	38 619
2,75	30 143	30 144	39 142	39 143
3	30 667	30 668	39 665	39 666
3,25	31 190	31 191	40 189	40 190
3,5	31 714	31 715	40 713	40 714
3,75	32 238	32 239	41 237	41 238
4	32 762	32 763	41 760	41 761
Par 0,25 part supplémentaire	524	524	524	524
Montant annuel de l'aide : - **aux familles vivant maritalement ou en concubinage** - **aux familles monoparentales**	**700 €** **840 €**	**400 €** **480 €**		**NÉANT** **265 €**
* Pour les agents affectés dans les DOM, le revenu fiscal de référence à retenir est diminué de 20 %.				

VERSEMENT

L'aide fait l'objet d'un seul versement forfaitaire par année civile, pour l'intégralité de son montant et pour chaque enfant à charge sous forme de « CESU – garde d'enfant ».

Pour connaître le montant de vos droits,
rendez-vous sur www.cesu-fonctionpublique.fr
Tél : 01 74 31 91 06

Chèques vacances

Le chèque-vacances est un titre nominatif qui peut être remis aux collectivités publiques et à des prestataires de services agréés, en paiement des dépenses effectuées, sur le territoire national, par les bénéficiaires pour leurs vacances (frais de transports, d'hébergement, de repas, d'activités de loisir). Il repose sur une épargne de l'agent abondée d'une participation de l'employeur. La participation de l'État peut représenter de 10 % à 30 % du revenu épargné par l'agent (35 % si vous avez moins de 30 ans) pendant une durée de 4 à 12 mois.

Référence :
- Circulaire RDFF1404604C du 22 avril 2014 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État.
Prestation interministérielle d'action sociale à règlementation commune, gérée par un prestataire (Extelia).

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Tous les fonctionnaires et agents de l'État travaillant à temps plein ou partiel ;
- Tous les retraités civils ou militaires ainsi que leurs veuves ou veufs non remariés, titulaires d'une pension de réversion régis par le Code des Pensions civiles et militaires de retraite de l'État à condition de ne bénéficier d'aucun revenu d'activité ;
- Les emplois jeunes et les assistants d'éducation ;
- Les agents publics de l'État rémunérés sur le budget de certains établissements publics.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Vous ne pouvez souscrire qu'un seul plan d'épargne par année civile.
Le bénéfice du chèque-vacances est soumis à 2 conditions :

- **Vos ressources** déterminées selon la composition du foyer fiscal, à savoir que le revenu fiscal de référence de l'année doit être inférieur ou égal à 26 711 € pour la première part de quotient familial, majoré de 3 175 € par quart de part supplémentaire (le quart de part tient compte de la situation des parents qui ne vivent plus ensemble et qui assurent la garde alternée d'un enfant) ;

- **Votre épargne** : vous devez avoir constitué pendant au moins 4 mois consécutifs et sur 12 mois au plus pour le même dossier, une épargne dont le montant mensuel est compris entre 2 et 20 % du SMIC mensuel.

MONTANT

La valeur des chèques vacances est calculée en fonction de l'épargne que vous aurez constituée et du taux de bonification (35 %, 30 %, 25 %, 20 %, 15 % ou 10 %).

- Si vous êtes un agent handicapé en activité, vous bénéficiez d'une majoration de la bonification financée par le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), à hauteur de 30 % de la bonification versée par l'État.
  Vous devez fournir une attestation justifiant de votre handicap (un modèle d'attestation est disponible sur le site internet www.fonctionpublique-chequesvacances.fr).

- Les agents de moins de 30 ans au moment du dépôt de leur demande bénéficient d'une bonification de 35 %.

Chèques-vacances mode d'emploi : taux de bonification, barème d'épargne…

pour tout comprendre en 1 clic

Le chèque vacances est valable 2 ans en plus de son année d'émission.
Ainsi, un chèque-vacances émis en 2015 est valable jusqu'en décembre 2017.
Passé cette date et dans une limite de 3 mois, vous pourrez les échanger via www.ancv.com

Valeur faciale des chèques vacances :	**10, 20, 25 et 50 €**
MONTANT DE VOTRE EPARGNE :	**+ 35 ou 30 ou 25 ou 20 ou 15 ou 10 % DU MONTANT DE CETTE EPARGNE (PARTICIPATION DE L'ÉTAT)**

NOTA : en fin d'épargne, vous recevrez vos chèques-vacances par courrier recommandé avec avis de réception directement à votre domicile dans un **délai approximatif de 6 semaines** à compter du dernier prélèvement.

À QUI VOUS ADRESSER ?

- Appelez le N° Azur 0 811 65 65 25 ;
- Téléchargez les formulaires de demandes de chèques-vacances sur le site www.fonctionpublique-chequesvacances.fr.

Les demandes de chèques-vacances accompagnées des pièces justificatives doivent être envoyées par courrier postal à l'adresse suivante :

CNT CHEQUES-VACANCES DEMANDE
TSA 49101
76934 ROUEN CEDEX 9

LOGEMENT

- ❖ Aide à l'installation des personnels (AIP)
- ❖ Aide au double loyer
- ❖ Aide à l'accès au logement locatif
- ❖ Prêt à l'amélioration de l'habitat

Alors que l'accès au logement est un droit et qu'un ménage sur deux consacre plus de 19 % de ses revenus pour se loger,

FO AGRICULTURE REVENDIQUE :

- **une véritable politique du logement au sein du MAAF avec une analyse des besoins qui prenne en compte les régions où l'immobilier est tendu ;**
- **une tarification des loyers sociaux adaptée aux ressources des agents les plus démunis ;**
- **une meilleure connaissance du parc immobilier géré par les autres ministères ;**
- **une information des agents, notamment en province, sur les procédures à suivre pour obtenir un logement du parc préfectoral (5 %) ou du parc interministériel géré par les SRIAS.**

Aide à l'installation des personnels (AIP)

L'AIP est destinée à prendre en charge une partie des frais d'installation des agents de l'État « primo-arrivants » dans la fonction publique de l'État ou affectés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Références
- *Circulaire RDFF1427525C du 24 décembre 2014 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP) ;*
- *Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains.*

Prestation interministérielle d'action sociale à règlementation commune, gérée par un prestataire.

Il s'agit d'une aide financière non remboursable pour le paiement du 1er mois de loyer (provision pour charges comprises) ainsi que des frais d'agence et de rédaction de bail, du dépôt de garantie et des frais de déménagement.

Sous réserve des conditions d'attribution prévues ci-après, l'AIP est accordée :

- **dans sa forme générique**, quelle que soit la région d'affectation du bénéficiaire ;
- **dans sa forme dénommée « AIP-Ville »** aux bénéficiaires exerçant la majeure partie de leurs fonctions au sein de « quartiers prioritaires de la politique de la ville ».

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les fonctionnaires civils stagiaires et titulaires de l'État ;
- Les ouvriers d'État ;
- Les agents handicapés recrutés sur la base de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Les agents recrutés par la voie du parcours d'accès aux carrières de l'administration de l'État (PACTE).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

CONDITIONS FINANCIERES	CONDITIONS PARTICULIERES	
Pour les 2 formes de l'AIP - le revenu fiscal de référence (RFR) de 2013 doit être inférieur ou égal à 24 818 € pour 1 part, ou 36 093 € pour 2 parts ; - si un changement de situation est intervenu depuis 2013, le RFR sera reconstitué sur la base de la nouvelle situation familiale ou en prenant en compte la déclaration de revenus..	**Pour l'AIP générique** (primo-arrivants dans la fonction publique de l'État) : - avoir réussi un concours externe, interne ou troisième concours ; - avoir été recruté sans concours si le statut particulier prévoit cette modalité ; - avoir été recruté par voie du PACTE ou de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984.	**Pour l'AIP Ville**, en plus des conditions de ressources, l'agent doit exercer la majeure partie de son activité dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Ne peuvent pas bénéficier de l'AIP les agents :
- bénéficiaires d'une indemnité représentative de logement ;
- attributaires d'un logement de fonction ;
- accueillis en foyer logement.

L'AIP générique et l'AIP-Ville ne sont pas cumulables pour un même logement.

Par ailleurs, l'AIP ne peut, pour le même logement, se cumuler avec des aides au financement du logement locatif attribuées au niveau ministériel. Pour un même logement, l'octroi de l'une des prestations est exclusif de l'autre.

En revanche, l'AIP est cumulable avec toute prestation destinée à financer, **sous forme de prêt**, le dépôt de garantie exigé à l'entrée dans un logement locatif, les frais de déménagement et les frais d'agence.

Chaque agent ne peut, au cours de sa carrière, bénéficier qu'une seule fois de l'AIP générique et qu'une seule fois de l'AIP-Ville.

CONSTITUTION DU DOSSIER

La demande d'AIP doit être faite au moyen d'un **formulaire spécifique**, qui peut être téléchargé ou pré-rempli en ligne sur le site internet www.aip-fonctionpublique.fr ou à l'adresse suivante :

MFP Services
Aide à l'installation des personnels de l'État
153 rue de Créqui
69454 LYON CEDEX 06

Vous devez adresser le formulaire de demande (accompagné des pièces justificatives nécessaires) à :

CNT DEMANDE AIP
TSA 92122
76934 ROUEN CEDEX 9

Délais

Les demandes doivent être **déposées dans les 24 mois qui suivent l'affectation et dans les 6 mois qui suivent la signature du contrat de location**.

MONTANT

Montant maximum de l'aide depuis le 1er septembre 2008 :

- **900 €** pour les agents affectés dans les régions Ile-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

- **500 €** pour les agents affectés dans les autres régions.

Le montant de l'aide versée ne peut être supérieur au montant des dépenses que vous avez réellement engagées.

Aide au double loyer

Aide accordée afin de faciliter et d'accompagner un changement de résidence entrainant double loyer (ADL)

Imprimés de demande : voir annexes (remplir aussi le dossier)

Référence :
- Note de service SG/SRH/SDDPRS/2015-327 du 9 avril 2015.
Prestation individuelle ministérielle d'action sociale.

NATURE DE L'AIDE

- Le droit à la prestation est ouvert, sous conditions de ressources, aux agents qui ont donné congé à leur bailleur et qui, pendant la même période, ont signé un nouveau bail pour emménager dans un autre logement.
- L'aide n'est pas cumulable avec la prime d'installation, avec l'aide à l'installation des personnels (AIP), ni avec une aide financière versée pour le même objet par le MAAF ou par l'employeur du conjoint.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les agents du MAAF, sous réserve :

- d'être rémunérés sur le budget de l'État ;
- pour les agents contractuels, de bénéficier d'un contrat d'une durée minimale de six mois impliquant une activité au moins égale à 50 % d'un temps plein ;
- d'être en position d'activité.

NB : les agents retraités ne peuvent pas en bénéficier.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette prestation est soumise à conditions de ressources.

MONTANT

- Il est calculé sur la base d'un **taux de prise en charge des dépenses payées en double par l'agent** ;
- Le taux de prise en charge pour le calcul de l'ADL est fixé à 75%, 50% ou 25% en fonction du revenu fiscal de référence et de la composition de la famille du demandeur ;
- Le montant de l'aide est **plafonné à 915 €** pour les agents affectés en Ile de France, Rhône-Alpes, PACA et Languedoc-Roussillon.

  Pour les autres régions, le montant de l'ADL est aligné sur celui de l'AIP, soit **500 €**.

BAREME RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Taux de prise en charge pour le calcul de l'ADL	1ère catégorie Plafond de ressources **Taux = 75 %**	2e catégorie Plafond de ressources **Taux = 50 %**	3e catégorie Plafond de ressources **Taux = 25 %**
Composition familiale	**Revenu fiscal de référence(1)**		
Personne seule	23 127 €	de 23 128 à 30 064 €	30 065 €
2 personnes hors les jeunes ménages (2)	34 565 €	de 34 566 à 44 934 €	44 935 €
3 personnes - ou 1 personne seule avec 1 personne à charge, - ou jeune ménage sans personne à charge (2)	45 311 €	de 45 312 à 58 903 €	58 904 €
4 personnes - ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge	54 098 €	de 54 099 à 70 326 €	70 327 €
5 personnes - ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge	64 365 €	de 64 366 à 83 674 €	83 675 €
6 personnes - ou 1 personne seule avec 4 personnes à charge	72 429 €	de 72 430 à 94 157 €	94 158 €
Par personne supplémentaire	+ 8 070 €	de 8 071 à 10 490 €	10 491 €

(1) Le montant des ressources à prendre en compte pour apprécier la situation de chaque ménage est égal au revenu fiscal de référence de chaque personne composant le ménage figurant sur le dernier avis d'imposition reçu à la date du dépôt du dossier de demande d'ADL**.**

(2) Constitue un jeune ménage, le couple constitué depuis moins de cinq ans à la date de la demande, dont la somme des âges révolus est au plus égale à 55 ans.

BAREME AUTRES RÉGIONS

Taux de prise en charge pour le calcul de l'ADL	1ère catégorie Plafond de ressources **Taux = 75 %**	2e catégorie Plafond de ressources **Taux = 50 %**	3e catégorie Plafond de ressources **Taux = 25 %**
Composition familiale	**Revenu fiscal de référence(1)**		
Personne seule	20 107 €	de 20 108 à 26 138 €	26 139 €
2 personnes hors les jeunes ménages(2)	26 851 €	de 26 852 à 34 905 €	34 906 €
3 personnes - ou une personne seule avec 1 personne à charge, - ou jeune ménage sans personne à charge (2)	32 291 €	de 32 292 à 41 977 €	41 978 €
4 personnes - ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge	38 892 €	de 38 893 à 50 676 €	50 677 €
5 personnes - ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge	45 858 €	de 45 859 à 59 614 €	59 615 €
6 personnes - ou personne seule avec 4 personnes à charge	51 682 €	de 51 683 à 67 186 €	67 187 €
Par personne supplémentaire	+ 5 765 €	de 5 766 à 7 494 €	7 495 €

(1) Le montant des ressources à prendre en compte pour apprécier la situation de chaque ménage est égal au revenu fiscal de référence de chaque personne composant le ménage figurant sur le dernier avis d'imposition reçu à la date du dépôt du dossier de demande d'ADL**.**

(2) Constitue un jeune ménage, le couple constitué depuis moins de cinq ans à la date de la demande, dont la somme des âges révolus est au plus égale à 55 ans.

DÉPÔT DE LA DEMANDE

- Une seule demande tous les 2 ans ;
- **Le dépôt de la demande doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la résiliation du bail.**

PIÈCES JUSTIFICATIVES LORS DU DÉPÔT DE LA DEMANDE

- **Formulaire de demande** renseigné, daté et signé - **Dernier avis d'imposition ou de non-imposition** disponible. En cas d'union libre, joindre les deux derniers avis d'imposition ou non-imposition disponibles - **Attestation sur l'honneur** de vie maritale - **RIB** - **Attestation de l'employeur du conjoint** si agent de la fonction publique de l'État spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour une aide de même nature	- **Copie des trois quittances de loyer** effectivement acquittées durant le délai de préavis pour le logement libéré - **Copie du bail du logement libéré** - **Copie du nouveau bail signé** - **Copie de la demande de résiliation du bail** - **Copie de la lettre d'accord de résiliation du bail** adressée par le bailleur

VERSEMENT

Cette aide est attribuée en un seul versement.

Aide à l'accès au logement locatif

Aide accordée afin de contribuer au financement d'une partie des frais relatifs à l'accès au logement locatif

Imprimés de demande : voir annexes (remplir aussi le dossier)

NOUVEAU!

Référence
- Note de service SG/SRH/SDDPRS/2015-327 du 9 avril 2015.
Prestation individuelle ministérielle d'action sociale.

NATURE DE L'AIDE

Sont pris en compte :

- les frais de déménagement ;
- la caution ;
- les frais d'agence.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

➢ Les agents du MAAF, sous réserve :

- d'être rémunérés sur le budget de l'État ;
- pour les agents contractuels, de bénéficier d'un contrat d'une durée minimale d'un an impliquant une activité au moins égale à 50 % d'un temps plein ;
- d'être en position d'activité.

➢ En situation de :

- mutation nécessitant une installation hors du département d'origine ;
- nécessité de relogement suite à une rupture de vie commune : divorce, dissolution d'un PACS, séparation des concubins après 3 ans de vie maritale, séparation de corps.

NB : les agents retraités ne peuvent pas en bénéficier.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette prestation est soumise à conditions de ressources.

L'aide n'est pas cumulable avec la prime d'installation, avec l'aide à l'installation (A.I.P.), avec l'aide au double loyer (ADL), ni avec une aide financière versée pour le même objet par l'employeur du conjoint.

MONTANT

Le montant diffère selon les départements d'arrivée :

Barème zone 1 - Région ou départements d'arrivée : Ile de France et les départements 06 – 69 – 74 et 83

QF = revenu fiscal de référence / 12 x nb de personnes au foyer (1) (1) : + 1 part pour un parent isolé	Tranche	Quotient familial mensuel (QF)	Montant de l'aide
	1	< 620 €	800 €
	2	621 à 780 €	600 €
	3	> 780 €	Néant

Barème zone 2 - Autres départements d'arrivée

QF = revenu fiscal de référence / 12 x nb de personnes au foyer (1) (1) : + 1 part pour un parent isolé	Tranche	Quotient familial mensuel (QF)	Montant de l'aide
	1	< 620 €	700 €
	2	621 à 780 €	500 €
	3	> 780 €	Néant

Si les ressources et/ou la composition de la famille du demandeur ont changé au moment de la demande, les nouvelles ressources pourront être prises en compte au regard des justificatifs fournis.

DÉPÔT DE LA DEMANDE

- Une seule demande tous les 3 ans, sauf pour les agents contractuels d'enseignement nationaux (ACEN) : tous les 2 ans en cas de mobilité ;
- La demande doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter du déménagement.

A titre exceptionnel, pour 2015, rétroactivité.

PIÈCES JUSTIFICATIVES LORS DU DÉPÔT DE LA DEMANDE

- **Formulaire de demande** renseigné, daté et signé ;
- **Copie du bail** ;
- **Arrêté de mutation** dans le cadre d'une mobilité géographique ;
- **Dernier avis d'imposition ou de non-imposition** disponible. En cas d'union libre, joindre les deux derniers avis d'imposition ou non-imposition disponibles ;
- **Copie de toutes les pages renseignées du livret de famille** ;
- **RIB** ;
- **Attestation de l'employeur du conjoint** spécifiant le non-versement ;
- **Déclaration sur l'honneur** attestant ne pas percevoir les aides suivantes : prime d'installation et/ou aide à l'installation et/ou aide au double loyer.

Justificatifs des dépenses engagées (et/ou) :

- Factures liées aux frais de déménagement hors achat d'équipements ménagers (entreprises de déménagement ou location d'un véhicule) ;
- Justificatif de paiement de caution ;
- Facture des frais d'agence ;
- Bail

En cas de séparation :

- Copie du jugement de divorce ou copie du jugement de séparation de corps ;
- Déclaration sur l'honneur d'une séparation d'une vie commune pour les concubins ;
- Copie du justificatif de dissolution du PACS.

VERSEMENT

Cette aide est attribuée en un seul versement.

À QUI VOUS ADRESSER ?

Au Secrétariat Général de votre structure qui, après instruction et validation de la demande, assurera le règlement de l'aide.

Prêt à l'amélioration de l'habitat

L'article 84 de la loi de finances pour 1960 a instauré un régime d'avances attribuées aux agents de l'État pour l'amélioration de leur habitat.

Référence
- Instruction n° 11-003-R-S du 3 janvier 2011 relative aux prêts pour l'amélioration de l'habitat.
Prestation interministérielle d'action sociale à règlementation commune, gérée par la DGFIP.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les agents titulaires de l'État ;
- Les ouvriers ;

qui sont locataires, sous-locataires, accédants à la propriété ou propriétaires et qui perçoivent les allocations familiales.

TRAVAUX PRIS EN COMPTE

Le prêt doit être affecté à l'habitation principale pour des travaux :

- de réparation ;
- d'assainissement ;
- d'amélioration ;
- de mise en état d'habitabilité de pièces inutilisées ;
- de modifications apportées à l'installation du chauffage ;
- de modifications apportées à l'isolation thermique du bâtiment.

Sont exclus les travaux :

- à caractère non-utilitaire ;
- de peinture, de pose de papier peint ;
- concernant l'achèvement d'une construction neuve.

MONTANT

Il peut atteindre 80 % des dépenses effectuées, mais ne peut excéder 1 067,14 €. Son versement s'effectuera en deux fois : la première sur devis, la deuxième sur facture. Le prêt est remboursable en 30 mensualités à partir du sixième mois suivant le versement.

Chaque mensualité est majorée de 1 % à titre d'intérêt. À l'échéance, le montant de chaque mensualité, augmenté de l'intérêt ainsi calculé, sera précompté d'office sur les traitements budgétaires des bénéficiaires.

À QUI VOUS ADRESSER ?

Au directeur régional ou départemental des finances publiques de votre domicile.

ENFANTS

ENFANTS HANDICAPÉS

- Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans
- Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans
- Séjours en centres de vacances spécialisés pour handicapés

SÉJOURS D'ENFANTS

- Participation aux frais de séjour des enfants :
  - en centres de loisirs sans hébergement (centre aéré)
  - en centres de vacances avec hébergement (colonies de vacances…)
  - en séjours linguistiques
  - en séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif
  - dans les centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France et qui accompagnent leurs parents
- Trousseau neige

FO AGRICULTURE REVENDIQUE :

La rénovation du dispositif d'octroi de ces prestations avec l'alignement par le haut POUR TOUS LES AGENTS :

- **des quotients familiaux pour élargir le nombre de bénéficiaires tout en tenant compte des revenus et de la composition de la famille ;**
- **du montant des prestations.**

Parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans

Allocation accordée au titre des enfants handicapés de moins de 20 ans, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 50 %

(remplir le dossier)

Références :
- Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 ;
- Circulaire RDFF1427715C du 24 décembre 2014 ;
Prestation interministérielle d'action sociale à règlementation commune, gérée par le MAAF.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les agents titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel ;
- Les agents de l'État retraités ;
- Les tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'État ;
- Le conjoint ou concubin survivant, divorcé(e), séparé(e) d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État qui a la charge de l'enfant, à condition que :
  - l'allocation ait été versée au parent fonctionnaire ou agent de l'État antérieurement à son décès ;
  - le conjoint ou concubin veuf, divorcé ou séparé ne soit pas en situation de percevoir une allocation de même nature servie par une CAF ou financée par le budget de l'État, d'une collectivité locale d'un établissement public (dans le cas où la CAF sert une prestation d'un montant inférieur à la prestation « fonction publique », une allocation différentielle peut être versée).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise ;
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) doit être perçue.

SI VOTRE ENFANT	VOUS…
- a un taux d'incapacité d'au moins 50 % - a moins de 20 ans	POUVEZ OBTENIR LA TOTALITÉ DE L'ALLOCATION
- est « interne » la semaine (avec prise en charge intégrale des frais de séjour)	POUVEZ OBTENIR UN NOMBRE DE MENSUALITÉS ÉGAL A CELUI VERSÉ AU TITRE DE L'ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ (AEEH)
- est placé en internat permanent (y compris les week-ends et congés scolaires) dans un établissement spécialisé intégralement pris en charge (soins, frais de scolarité, frais d'internat) par l'État, par l'assurance maladie ou par l'aide sociale	NE POUVEZ PAS OBTENIR L'ALLOCATION
- bénéficie de l'allocation compensatrice prévue par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées *(loi n°97-60 du 24 janvier 1997)*	

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE ANNUELLEMENT

- **Copie de la notification de la décision** de la CDAPH attribuant l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) à la famille - **Attestation** de la MDPH de non perception de la prestation de compensation de handicap (PCH) - **Photocopie du livret de famille** - **Copie du jugement en cas de divorce**	- **Original de l'attestation de l'employeur du conjoint** spécifiant le non versement ou le montant de l'aide servie pour le même objet - **RIB**

MONTANT

158,89 € PAR MOIS

VERSEMENT

Cette allocation vous est versée directement, chaque mois, jusqu'à la fin du mois où votre enfant aura atteint ses 20 ans.

Jeunes adultes handicapés de 20 à 27 ans poursuivant des études…

Allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle entre 20 ans et 27 ans

(remplir le dossier)

Références :
- Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 ;
- Circulaires RDFF1427715C du 24 décembre 2014 et DSS/SD2B/2015/92 du 31 mars 2015 ;
Prestation interministérielle d'action sociale à règlementation commune, gérée par le MAAF.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les agents titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel ;
- Les agents de l'État retraités ;
- Les tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'État ;
- Le conjoint ou concubin survivant, divorcé(e), séparé(e) d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État qui a la charge de l'enfant, à condition que :
  - l'allocation ait été versée au parent fonctionnaire ou agent de l'État antérieurement à son décès ;
  - le conjoint ou concubin veuf, divorcé ou séparé ne soit pas en situation de percevoir une allocation de même nature servie par une CAF ou financée par le budget de l'État, d'une collectivité locale d'un établissement public (dans le cas où la CAF sert une prestation d'un montant inférieur à la prestation « fonction publique », une allocation différentielle peut être versée).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise.

SI VOTRE ENFANT	VOUS…
- a un taux d'incapacité d'au moins 50 % ; - a plus de 20 ans et moins de 27 ans ; - est étudiant, apprenti ou stagiaire au titre de la formation professionnelle.	POUVEZ OBTENIR LA TOTALITÉ DE L'ALLOCATION
- en cas de maladie chronique ou d'infirmité, bénéficie de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou de la prestation compensatrice de handicap (PCH)	NE POUVEZ PAS OBTENIR L'ALLOCATION

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE ANNUELLEMENT

Jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnu par la CDAPH	**Jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité non constitutive de handicap (non reconnue comme telle par la COTOREP)**
- Copie de la carte d'invalidité ; **- Attestation** de la MDPH de non perception de la prestation de compensation de handicap (PCH) et de l'allocation adultes handicapés (AAH).	**- Certificat d'un médecin agréé par l'administration attestant de la maladie chronique et indiquant la date du début de la maladie.** En cas de désaccord entre le service gestionnaire et les parents, ces derniers peuvent former un recours devant la commission de réforme compétente, saisie en qualité d'instance consultative d'appel.
- Original de l'attestation d'activités de l'établissement d'enseignement, de formation ou de l'employeur ; **- Copie du jugement en cas de divorce, photocopie du livret de famille, certificat de scolarité, RIB ;** **- Original de l'attestation de l'employeur du conjoint spécifiant le non versement ou le montant de l'aide servie pour le même objet.**	

MONTANT

30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit au 1er avril 2015 : 121,86 € par mois

VERSEMENT

Allocation versée y compris pendant les mois de vacances scolaires et jusqu'à la fin du mois au cours duquel le jeune adulte atteint ses 27 ans.

Centre de vacances pour enfants handicapés

Allocation accordée au titre des enfants handicapés séjournant dans des centres de vacances agréés spécialisés relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques

Imprimés de demande : voir annexes (remplir aussi le dossier)

Références :
- Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 ;
- Circulaire RDFF1427715C du 24 décembre 2014 ;
Prestation interministérielle d'action sociale à règlementation commune, gérée par le MAAF.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les agents titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel ;
- Les agents de l'État retraités ;
- Les tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'État ;
- Le conjoint ou concubin survivant, divorcé(e), séparé(e) d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État qui a la charge de l'enfant, à condition que :
  - l'allocation ait été versée au parent fonctionnaire ou agent de l'État antérieurement à son décès ;
  - le conjoint ou concubin veuf, divorcé ou séparé ne soit pas en situation de percevoir une allocation de même nature servie par une CAF ou financée par le budget de l'État, d'une collectivité locale d'un établissement public (dans le cas où la CAF sert une prestation d'un montant inférieur à la prestation « fonction publique », une allocation différentielle peut être versée).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Aucune condition d'âge des enfants, ni de ressources.

<table>
<tr><th>SI LE SÉJOUR</th><th>SI VOTRE ENFANT</th><th>VOUS …</th></tr>
<tr><td>- se déroule dans un centre agréé spécialisé dirigé par un organisme à but non lucratif ou par une collectivité publique ;

- est pris partiellement en charge par un autre organisme.</td><td rowspan="2">- a un taux d'incapacité d'au moins 50 %</td><td>POUVEZ OBTENIR UNE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR, DIFFÉRENTIELLE LE CAS ÉCHÉANT</td></tr>
<tr><td>- est déjà totalement pris en charge par d'autres organismes</td><td>NE POUVEZ PAS OBTENIR LA PRESTATION</td></tr>
</table>

MONTANT

La participation aux frais de séjour est calculée en fonction de la durée du séjour :

MONTANT DE LA PARTICIPATION :	NOMBRE DE JOURS :
20,80 € par jour	**45 jours maximum dans l'année**

Le montant de la participation ne peut pas être supérieur à ce que vous auriez réellement dépensé pour le séjour de votre enfant. Une allocation différentielle est possible.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE ANNUELLEMENT

- Copie de la carte d'invalidité ou copie de la notification de la décision de la CDAPH attribuant l'AEEH ou l'AAH à la famille **- Copie du jugement en cas de divorce** **- Photocopie du livret de famille**	**- Original de l'attestation de l'employeur du conjoint** spécifiant le non versement ou le montant de l'aide servie pour le même objet - **RIB**
- Original de l'attestation d'hébergement de l'établissement d'accueil	

VERSEMENT

Cette prestation vous est versée directement après le séjour.

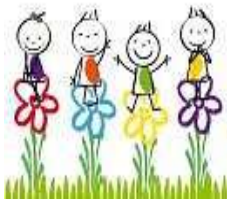

Séjours en centres de loisirs SANS hébergement

« CENTRES AÉRÉS… »

Les centres de loisirs sans hébergement sont des lieux d'accueil recevant les enfants à la journée à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs. Ils présentent un choix d'activités diverses.

Imprimés de demande : voir annexes (remplir aussi le dossier)

Références :
- Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 ;
- Circulaires RDFF1427715C et RDFF1427719C du 24 décembre 2014 ;
Prestation interministérielle d'action sociale à règlementation commune, gérée par le MAAF

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les agents titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel ;
- Les agents de l'État retraités ;
- Les tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'État.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette prestation est soumise à conditions de ressources.

SI LE SÉJOUR	SI VOTRE ENFANT	VOUS…
se déroule dans les centres agréés par le Ministère de la jeunesse et des sports	**a moins de 18 ans au premier jour du séjour**	**POUVEZ OBTENIR UNE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR**

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE A CHAQUE DEMANDE

- **Original de l'attestation de séjour** délivrée par le responsable de la structure d'accueil (n° d'agrément) précisant la durée du séjour et le prix journalier - **Copie du dernier avis d'imposition disponible**	- **Photocopie du livret de famille** - **Copie du jugement en cas de divorce** - **Original de l'attestation de l'employeur du conjoint** spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet - **RIB**
Pour les agents affectés en DDI, et si nécessaire, copie de la carte d'invalidité ou attestation précisant que vous percevez une prestation sociale liée au handicap	

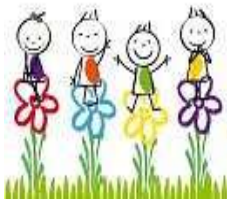

MONTANT

- La participation aux frais de séjour est calculée en fonction :
  - de la durée du séjour ;
  - du quotient familial.
- La prestation est versée sans limitation du nombre de journées.

Pour les agents du MAAF affectés hors DDI :

QF = revenu fiscal de référence / 12 x nb de personnes au foyer [1] [1] : + 1 part pour un parent isolé	Tranche	Quotient familial mensuel (QF)	Taux par jour	Taux par ½ jour
	1	< 621 €	7,35 €	3,68 €
	2	621 à 780 €	6,75 €	3,38 €
	3	781 à 930 €	6,45 €	3,23 €
	4	931 à 1 090 €	5,90 €	2,95 €
	5	1 091 à 1 250 €	5,60 €	2,80 €
	6	1 251 à 1 400 €	5,40 €	2, 70 €
	7	**> 1 400 €**	**NÉANT**	**NÉANT**

NB : taux fixés au 01/01/2015 par circulaire du 24/12/2014 :
Journée complète : 5,26 € - ½ journée : 2,65 €

Pour les agents du MAAF affectés en DDI :

QF = revenu fiscal de référence / 12 x nb de personnes au foyer [1] + [2] [1]: + 1 part pour un parent isolé [2] + ½ part pour les agents porteur de handicap ou ayant un enfant ou une personne à charge porteur de handicap titulaire d'une carte d'invalidité et/ou bénéficiant d'une prestation sociale liée au handicap	Tranche	Quotient familial mensuel (QF)	Taux par jour	Taux par ½ jour
	1	< 621 €	10,08 €	5,04 €
	2	621 à 780 €	7,84 €	3,92 €
	3	781 à 1 020 €	6,90 €	3,45 €
	4	1 021 à 1 090 €	5,88 €	2,94 €
	5	1 091 à 1 250 €	5,58 €	2,79 €
	6	1 251 à 1 400 €	5,34 €	2,67 €
	7	1 401 à 1 608 €	3,72 €	1,86 €
	8	**> 1 608 €**	**NÉANT**	**NÉANT**

VERSEMENT

La participation aux frais de séjour ne peut pas être supérieure à ce que vous aurez réellement dépensé pour le séjour de votre enfant.

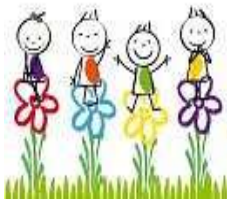

Séjours en centres de vacances AVEC hébergement

COLONIES, CENTRES SPORTIFS…

Les centres de vacances avec hébergement sont des établissements qui hébergent de façon collective hors du domicile familial, pendant les vacances scolaires, congés professionnels ou loisirs, des enfants âgés de 4 à 18 ans.

Imprimés de demande : voir annexes (remplir aussi le dossier)

ATTENTION ! Les séjours du secteur jeunesse organisés par l'ASMA, qui sont directement subventionnés par le MAAF, n'ouvrent pas droit à cette prestation.

Références :
- Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 ;
- Circulaires RDFF1427715C et RDFF1427719C du 24 décembre 2014 ;
Prestation interministérielle d'action sociale à règlementation commune, gérée par le MAAF.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les agents titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel ;
- Les agents de l'État retraités ;
- Les tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'État.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Cette prestation est soumise à conditions de ressources ;
- Le lieu du séjour peut indifféremment être situé en métropole, dans les départements d'Outre-mer ou à l'étranger.

SI LE SÉJOUR	SI VOTRE ENFANT	VOUS…
se déroule dans les centres agréés par le Ministère de la jeunesse et des sports	a plus de 4 ans et moins de 18 ans au premier jour du séjour	POUVEZ OBTENIR UNE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR
est organisé par des organismes à but lucratif et/ou avec hébergement au sein d'une famille		NE POUVEZ PAS OBTENIR UNE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR

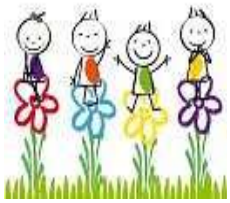

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À CHAQUE DEMANDE

- **Original de l'attestation de séjour** délivrée par le responsable de la structure d'accueil précisant le numéro d'agrément, la durée du séjour et le prix journalier - **Copie du dernier avis d'imposition disponible** - **RIB**	- **Photocopie du livret de famille** - **Copie du jugement en cas de divorce** - **Original de l'attestation de l'employeur du conjoint** spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet
Pour les agents affectés en DDI, et si nécessaire, copie de la carte d'invalidité ou attestation précisant que vous percevez une prestation sociale liée au handicap	

MONTANT

La participation aux frais de séjour est calculée en fonction :

- de la durée du séjour (45 jours par an maximum) ;
- du quotient familial ;
- de l'âge de votre enfant si vous êtes affecté(e) en DDI.

Pour les agents du MAAF affectés hors DDI :

QF = revenu fiscal de référence / 12 x nb de personnes au foyer (1)

(1) : + 1 part pour un parent isolé

Tranche	Quotient familial mensuel (QF)	Taux par jour (Max. 45 jours)
1	< 621 €	22,50 €
2	621 à 780 €	20,30 €
3	781 à 930 €	18,30 €
4	931 à 1 090 €	13,52 €
5	1 091 à 1 250 €	9,25 €
6	1 251 à 1 400 €	6,95 €
7	**> 1 400 €**	**NÉANT**

PM : taux fixés au 01/01/2015 par circulaire du 24/12/2014 :
Enfants de moins de 13 ans : 7,29 € - Enfants de 13 à 18 ans : 11,04 €

Pour les agents du MAAF affectés en DDI :

QF = revenu fiscal de référence / 12 x nb de personnes au foyer (1) + (2)

(1) : + 1 part pour un parent isolé
(2) + ½ part pour les agents porteur de handicap ou ayant un enfant ou une personne à charge porteur de handicap titulaire d'une carte d'invalidité et/ou bénéficiant d'une prestation sociale liée au handicap

Age	Tranche	Quotient familial mensuel (QF)	Taux par jour (Max 45 jours)
Enfants de moins de 13 ans	1	< 621 €	22,53 €
	2	621 à 780 €	20,38 €
	3	781 à 1 237 €	18,94 €
	4	1 237 à 1 608 €	10,20 €
Enfants de 13 à 18 ans	5	< 1 237 €	28,72 €
	6	1 237 à 1 608 €	15,47 €

VERSEMENT

La participation aux frais de séjour ne peut pas être supérieure à ce que vous aurez réellement dépensé pour le séjour de votre enfant.

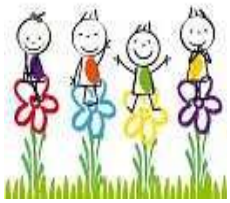

Séjours linguistiques, éducatifs ou sportifs

Prestation destinée aux enfants effectuant à l'étranger un séjour culturel ou de loisirs (à dominante linguistique, éducative ou sportive), pendant les vacances scolaires(1), avec hébergement soit en famille d'accueil, soit en centre organisé.

Imprimés de demande : voir annexes (remplir aussi le dossier)

(1) Les dates des séjours sont parfois fixées en fonction des dates de vacances scolaires du pays d'accueil et peuvent ne pas coïncider avec le calendrier applicable en France. Certains séjours peuvent, pour des raisons généralement liées au transport des enfants, débuter ou déborder de 1, 2 voire 3 jours hors vacances.

Références :
- Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 ;
- Circulaires RDFF1427715C et RDFF1427719C du 24 décembre 2014 ;
Prestation interministérielle d'action sociale à règlementation commune, gérée par le MAAF.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les agents titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel ;
- Les agents de l'État retraités ;
- Les tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'État.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette prestation est soumise à conditions de ressources.

SI LE SÉJOUR	SI VOTRE ENFANT	VOUS…
- est organisé ou financé par les administrations de l'État, soit directement, soit par conventionnement avec un prestataire de services ; - est organisé par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et titulaires d'une licence d'agent de voyage délivrée par arrêté préfectoral et par des associations sans but lucratif agréées par arrêté préfectoral *(suivant art. L213-1 du code du tourisme)* ; - de découverte linguistique et culturelle est mis en œuvre pendant les vacances scolaires par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements instituant une relation permanente entre deux établissements, l'un français, l'autre étranger ;	a moins de 18 ans au premier jour du séjour	POUVEZ OBTENIR UNE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR

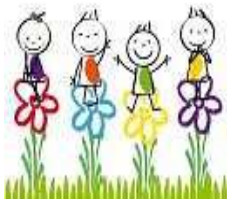

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À CHAQUE DEMANDE

- **Original de l'attestation de séjour** délivrée par le responsable de la structure d'accueil précisant le numéro d'agrément, la durée du séjour et le prix journalier - **Copie du dernier avis d'imposition disponible** - **RIB**	- **Photocopie du livret de famille** - **Copie du jugement en cas de divorce** - **Original de l'attestation de l'employeur du conjoint** spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet
Pour les agents affectés en DDI, et si nécessaire, copie de la carte d'invalidité ou d'un document attestant une incapacité d'au moins 50 %.	

MONTANT

- La participation aux frais de séjour est calculée en fonction :
  - de la durée du séjour ;
  - du quotient familial ;
  - de l'âge de votre enfant si vous êtes affecté(e) en DDI.

- La prestation est versée dans la limite de 21 jours par année civile.

Pour les agents du MAAF affectés hors DDI :

QF = revenu fiscal de référence / 12 x nb de personnes au foyer (1)

(1) : + 1 part pour un parent isolé

Tranche	Quotient familial mensuel (QF)	Taux par jour (Max 21 jours)
1	< 621 €	22,50 €
2	621 à 780 €	20,30 €
3	781 à 930 €	18,25 €
4	931 à 1 090 €	13,55 €
5	1 091 à 1 250 €	9,25 €
6	1 251 à 1 400 €	6,95 €
7	**> 1 400 €**	**NÉANT**

NB : taux fixés au 01/01/2015 par circulaire du 24/12/2014 :
Enfants de moins de 13 ans : 7,29 € - Enfants de 13 à 18 ans : 11,04 €

Pour les agents du MAAF affectés en DDI :

QF = revenu fiscal de référence / 12 x nb de personnes au foyer (1) + (2)

(1) + 1 part pour un parent isolé

(2) + ½ part pour les agents porteur de handicap ou ayant un enfant ou une personne à charge porteur de handicap titulaire d'une carte d'invalidité et/ou bénéficiant d'une prestation sociale liée au handicap

Age	Tranche	Quotient familial mensuel (QF)	Taux par jour (Max 21 jour)
Enfants de moins de 13 ans	1	< 621 €	22,53 €
	2	621 à 780 €	20,39 €
	3	781 à 1 237 €	18,94 €
	4	1 237 à 1 608 €	10,20 €
Enfants de 13 à 18 ans	5	< 1 237 €	28,71 €
	6	1 237 à 1 608 €	15,46 €

VERSEMENT

La participation aux frais de séjour ne peut pas être supérieure à ce que vous aurez réellement dépensé pour le séjour de votre enfant.

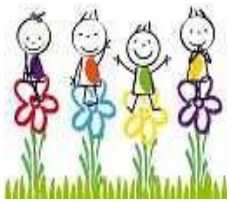

Séjours dans le cadre du système éducatif

Classes culturelles transplantées, classes de l'environnement, classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques… pour les élèves en maternelle, élémentaire ou en éducation spécialisée, et en secondaire.

Imprimés de demande : voir annexes (remplir aussi le dossier)

Ces séjours ont pour caractéristique de concerner la classe entière ou des groupes de niveau homogène, l'enseignement des disciplines fondamentales continuant à être assuré.

Références :
- Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 ;
- Circulaires RDFF1427715C et RDFF1427719C du 24 décembre 2014 ;
Prestation interministérielle d'action sociale à règlementation commune, gérée par le MAAF.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les agents titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel ;
- Les agents de l'État retraités ;
- Les tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'État.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Cette prestation est soumise à conditions de ressources ;
- La classe doit être agréée ou placée sous le contrôle du ministère dont relève l'établissement.

SI LE SÉJOUR	SI VOTRE ENFANT	VOUS…
➢ se déroule dans le cadre du système éducatif en : - classes culturelles transplantées ; - classes de découvertes ; - classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques… ➢ a lieu en France ou à l'étranger ; ➢ se déroule, pour tout ou partie, en période scolaire et pour une durée minimum de 5 jours ;	- a moins de 18 ans au début de l'année scolaire - effectue un seul séjour par année scolaire ou deux séjours par année civile	POUVEZ OBTENIR UNE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR
➢ de découverte linguistique et culturelle se déroule en totalité pendant les vacances scolaires, constitué de plusieurs classes d'un même établissement sans considération de la discipline enseignée par l'accompagnateur.		NE POUVEZ PAS OBTENIR UNE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR

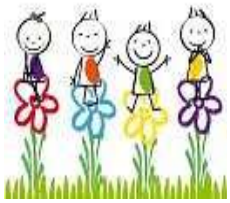

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À CHAQUE DEMANDE

- **Original de l'attestation de séjour** délivrée par le responsable de la structure d'accueil précisant la durée du séjour et le prix journalier - **Copie du dernier avis d'imposition disponible** - **Certificat de scolarité** pour les enfants à charge âgés de 16 à 18 ans - **RIB**	- **Photocopie du livret de famille** - **Copie du jugement en cas de divorce** - **Original de l'attestation de l'employeur du conjoint** spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet
Pour les agents affectés en DDI, et si nécessaire, copie de la carte d'invalidité ou d'un document attestant une incapacité d'au moins 50 %.	

MONTANT

La participation aux frais de séjour est calculée en fonction :

- de la durée du séjour ;
- du quotient familial mensuel.

Pour les agents du MAAF affectés hors DDI :

QF = revenu fiscal de référence / 12 x nb de personnes au foyer (1) (1) : + 1 part pour un parent isolé	Tranche	Quotient familial mensuel (QF)	Taux par jour (Max 21 jours)
	1	< 621 €	22,50 €
	2	621 à 780 €	20,30 €
	3	781 à 930 €	18,25 €
	4	931 à 1 090 €	13,55 €
	5	1 091 à 1 250 €	9,25 €
	6	1 251 à 1 400 €	6,95 €
	7	**> 1 400 €**	**NÉANT**
Au-delà de 21 jours consécutifs : forfait = 21 X montant par jour indiqué ci-dessus			

NB : taux fixés au 01/01/2015 par circulaire du 24/12/2014
Forfait 21 jours ou plus : 75,57 € - Moins de 21 jours : 3,59 €/jour

Pour les agents du MAAF affectés en DDI :

QF = revenu fiscal de référence / 12 x nb de personnes au foyer (1) + (2) (1: + 1 part pour un parent isolé (2) + ½ part pour les agents porteur de handicap ou ayant un enfant ou une personne à charge porteur de handicap titulaire d'une carte d'invalidité et/ou bénéficiant d'une prestation sociale liée au handicap	Tranche	Quotient familial mensuel (QF)	Taux par jour (Max 21 jours)
	1	< 621 €	22,53 €
	2	621 à 780 €	20,39 €
	3	781 à 930 €	18,21 €
	4	931 à 1 090 €	13,46 €
	5	1 091 à 1 250 €	9,25 €
	6	1 251 à 1 400 €	6,80 €
	7	1 401 à 1 608 €	2,51 €
	8	**> 1 608 €**	**NÉANT**
Au-delà de 21 jours consécutifs : forfait = 21 X montant par jour indiqué ci-dessus			

VERSEMENT

- La participation aux frais de séjour ne peut pas être supérieure à ce que vous aurez réellement dépensé pour le séjour de votre enfant.
- La prestation n'est pas liée au règlement préalable de la participation due par les parents aux collectivités organisatrices du séjour.

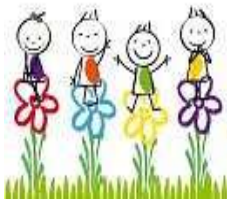

Centres familiaux, gîtes de France, gîtes d'enfants

Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants ayant séjourné soit en centre familial de vacances, soit dans des établissements portant le label « gîtes de France »

Imprimés de demande : voir annexes (remplir aussi le dossier)

Références :
- Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 ;
- Circulaires RDFF1427715C et RDFF1427719C du 24 décembre 2014 ;
Prestation interministérielle d'action sociale à règlementation commune, gérée par le MAAF.

- Les **centres familiaux de vacances** concernés peuvent être soit des MAISONS FAMILIALES soit des VILLAGES de VACANCES **agréés** par les ministères chargés de la santé ou du tourisme, y compris les gîtes ou villages de toile offrant des services collectifs, quelle que soit la formule d'accueil : pension complète, demi-pension ou location. **Les établissements concernés sont gérés sans but lucratif.**
- Les **gîtes de France** sont des établissements **agréés** par la Fédération nationale des gîtes de France, sous la responsabilité du relais départemental (gîtes ruraux, gîtes d'étapes ou de groupes, chambres d'hôtes, etc.).
  La formule "gîte" vise indifféremment la mise à disposition d'un appartement, d'un bungalow, d'une caravane, ou d'un emplacement dans un camping agréé, contre une participation forfaitaire assimilable à un loyer.
- Les **gîtes d'enfants** sont garantis par le **label** « gîtes de France » accueillant des enfants âgés de 4 à 13 ans, sans accompagnateur.

Attention ! Les séjours en campings municipaux ou privés n'ouvrent pas droit à cette prestation.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les agents titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel ;
- Les agents de l'État retraités ;
- Les tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'État.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette prestation est :

- soumise à conditions de ressources (sauf pour les enfants atteints d'une incapacité au moins égale à 50 %) ;
- attribuée indépendamment de tout lien de parenté entre l'enfant et l'accompagnateur.

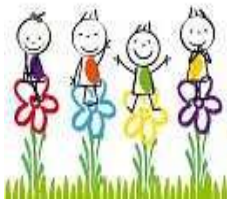

SI LE SÉJOUR	SI VOTRE ENFANT	VOUS POUVEZ OBTENIR
- se déroule en France ou en Outre-Mer - a lieu dans des : -centres familiaux de vacances agréés quelle que soit la formule d'accueil : pension complète, demi-pension ou location ; -gîtes de France agréés (gîtes ruraux, gîtes d'étapes ou de groupes, chambres d'hôtes) ; - gîtes d'enfants garantis par le label « gîtes de France ». IMPORTANT : Il s'agit d'établissements de tourisme social sans but lucratif.	- a moins de 18 ans au premier jour du séjour OU - est atteint d'incapacité au moins égale à 50 % et est âgé de moins de 20 ans au premier jour du séjour,	UNE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À CHAQUE DEMANDE

- **Original de l'attestation de séjour** délivrée par le responsable de la structure d'accueil précisant le numéro d'agrément, la durée du séjour et le prix journalier - **Copie du dernier avis d'imposition disponible** - **RIB**	- **Photocopie du livret de famille** - **Copie du jugement en cas de divorce** - **Original de l'attestation de l'employeur du conjoint** spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet
Pour les agents affectés en DDI, et si nécessaire, copie de la carte d'invalidité ou d'un document attestant une incapacité d'au moins 50 %.	

MONTANT

La participation aux frais de séjour est calculée en fonction :

- de la durée du séjour (**45 jours par an et par enfant maximum**) ;
- du quotient familial.

NB : lorsque les enfants sont atteints d'une incapacité au moins égale à 50 %, aucune condition de ressources n'est exigée.

Pour les agents du MAAF affectés hors DDI :

QF = revenu fiscal de référence / 12 x nb de personnes au foyer (1)

(1) : + 1 part pour un parent isolé

Tranche	Quotient familial mensuel (QF)	Pension complète	Autre formule
1	< 621 €	11,25 €	10,85 €
2	621 à 780 €	10,35 €	9,85 €
3	781 à 930 €	9,35 €	8,95 €
4	931 à 1 090 €	8,55 €	8,25 €
5	1 091 à 1 250 €	7,65 €	7,35 €
6	1 251 à 1 400 €	6,65 €	6,25 €
7	**> 1 400 €**	**NÉANT**	**NÉANT**

NB : taux fixés au 01/01/2015 par circulaire du 24/12/2014 : Pension complète : 7,67 € - Autre formule : 7,29 €

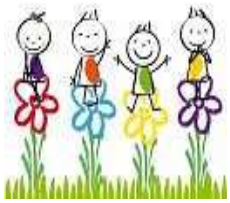

Pour les agents du MAAF affectés en DDI :

QF = revenu fiscal de référence / 12 x nb de personnes au foyer (1) + (2) (1): + 1 part pour un parent isolé (2) + ½ part pour les agents porteur de handicap ou ayant un enfant ou une personne à charge porteur de handicap titulaire d'une carte d'invalidité et/ou bénéficiant d'une prestation sociale liée au handicap	Tranche	Quotient familial mensuel (QF)	Pension complète	Autre formule
	1	< 621 €	13,49 €	13,48 €
	2	621 à 780 €	10,35 €	10,11 €
	3	781 à 1 020 €	9,97 €	9,52 €
	4	1 021 à 1 090 €	8,54 €	8,27 €
	5	1 091 à 1 250 €	7,57 €	7,33 €
	6	1 251 à 1 400 €	6,62 €	6,37 €
	7	1 401 à 1 608 €	5,37 €	5,12 €
	8	**> 1 608 €**	**NÉANT**	**NÉANT**

VERSEMENT

La participation aux frais de séjour vous est versée directement. Elle ne peut pas être supérieure à ce que vous aurez réellement dépensé pour le séjour de votre enfant.

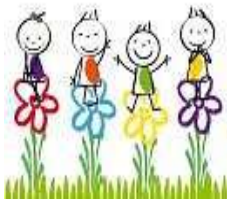

TROUSSEAU NEIGE

Prestation destinée à couvrir les frais d'équipement vestimentaire pour les enfants séjournant à la neige dans un centre de vacances avec hébergement ou dans le cadre du système éducatif pendant les vacances scolaires.

Imprimés de demande : voir annexes (remplir aussi le dossier)

Référence :
- Note de service SG/SRH/SDDPRS/2015-327 du 9 avril 2015.
Prestation d'action sociale individuelle ministérielle.

Cette prestation est cumulable exclusivement avec les prestations :

- Séjours en centres de vacances avec hébergement (colonies de vacances, centres pour pré-adolescents et adolescents
- Séjours dans le cadre du système éducatif

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les agents titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel ;
- Les agents de l'État retraités ;
- Les tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'État.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Cette prestation est soumise à conditions de ressources ;
- Une seule subvention par enfant et par an.

SI LE SÉJOUR	SI VOTRE ENFANT	VOUS…
se déroule dans les centres de vacances ou de séjours agréés par le Ministère de la jeunesse et des sports	**a plus de 4 ans et moins de 18 ans au début de l'année scolaire.**	**POUVEZ OBTENIR UNE PARTICIPATION AUX FRAIS D'ÉQUIPEMENT**

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À CHAQUE DEMANDE

- **Original de l'attestation de séjour** délivrée par le responsable de la structure d'accueil (n° d'agrément) précisant la durée du séjour et le prix journalier - **Copie du dernier avis d'imposition disponible**	- **Photocopie du livret de famille** - **Copie du jugement en cas de divorce** - **Original de l'attestation de l'employeur du conjoint** spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet - **RIB**

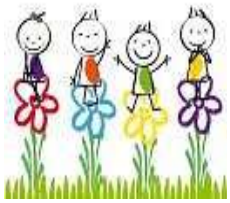

MONTANT

La participation est calculée en fonction du quotient familial mensuel.

QF = revenu fiscal de référence / 12 x nb de personnes au foyer (1)

(1) : + 1 part pour un parent isolé

Tranche	Quotient familial mensuel (QF)	Montant
1	< 621 €	128,65 €
2	621 à 780 €	107,35 €
3	781 à 930 €	85,95 €
4	931 à 1 090 €	76,05 €
5	1 091 à 1 250 €	66,60 €
6	1 251 à 1 400 €	55,35 €
7	**> 1 400 €**	**NÉANT**

VERSEMENT

La participation visant à financer ces achats est attribuée après le séjour.

RETRAITÉS

- Aide au maintien à domicile en faveur des fonctionnaires retraités de l'État
- Restauration

Les réformes de 2003 et de 2012, le relèvement insuffisant du niveau des pensions qui ne prend pas en compte les dépenses dites « contraintes » (énergie, santé, transports, logements), la suppression de la demie part pour les veuves ou veufs, l'alignement du taux de la CSG sur celui des actifs… toutes ces décisions pèsent de plus en plus durement sur les conditions de vie des retraités de la fonction publique.

Pour ces retraités malmenés,

FO AGRICULTURE REVENDIQUE :

- **L'aide au maintien à domicile pour tous ;**
- **Une information annuelle les informant de leurs droits.**

Retraités

AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE

Prestation en faveur des retraités non éligibles à l'aide versée par les conseils départementaux.

Ce dispositif arrive à terme au 31/12/2015

Références :
- *Décret n°2012-920 du 27 juillet 2012 relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les retraités de l'État ;*
- *Circulaire RDFF1236686C du 10 octobre 2012 relative au dispositif interministériel d' "Aide au maintien à domicile" à destination des retraités de l'État ;*
- *Arrêté du 4 juillet 2014 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de la fonction publique d'État.*

Prestation interministérielle d'action sociale à règlementation commune, gérée par un prestataire (CNAV).

NATURE DE L'AIDE

Le plan d'aide évalué par une structure indépendante peut comprendre deux volets :

- le plan d'action personnalisé (PAP) qui recouvre un ensemble de prestations de service :
  - aides à domicile ;
  - actions favorisant la sécurité à domicile ;
  - actions favorisant les sorties du domicile ;
  - le soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation (ARDH) ;
  - le soutien ponctuel en cas de période de fragilité physique ou sociale (ASIR) ;

- l'aide habitat et cadre de vie qui vise à accompagner financièrement les retraités dont le logement doit être aménagé afin de permettre leur maintien à domicile.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Tous les fonctionnaires civils de l'État et ouvriers d'État retraités et leurs ayants causes (veufs et veuves non remariés) âgés de 55 ans ou plus, se trouvant dans une situation de dépendance limitée (GIR 5 ou GIR 6).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- ne pas être éligible à l'aide versée par les conseils départementaux (APA), ni avec les aides prévues au titre du handicap (AAH ou PCH) ;
- remplir les conditions de ressources prévues (cf. tableau page suivante) ;
- ne pas bénéficier d'aide de nature équivalente.

MONTANT

Les retraités doivent disposer d'un revenu brut global inférieur aux revenus plafonds fixés par arrêté en fonction de la composition du foyer.

PLAN D'ACTION PERSONNALISE RESSOURCES MENSUELLES			
Personne seule	Ménage	Participation du retraité	Participation de l'État
Jusqu'à 835 €	Jusqu'à 1 451 €	10%	90%
de 836 € à 894 €	de 1 452€ à 1 549 €	14%	86%
de 895 € à 1 009 €	de 1 550 € à 1 696 €	21%	79%
de 1 010 à 1 090 €	de 1 697 € à 1 754 €	27%	73%
de 1 091 € à 1 140 €	de 1 755 € à 1 818 €	36%	64%
de 1 141 € à 1 258 €	de 1 819 € à 1 921 €	51 %	49 %

Le plafond annuel d'aide au titre du plan d'action personnalisé est fixé à 3 000 €.

AIDE « HABITAT ET CADRE DE VIE »		
RESSOURCES MENSUELLES		PARTICIPATION DE L'ETAT calculée sur le coût des travaux pris en compte, dans la limite du plafond d'intervention fixé.
Personne seule	Ménage	
Jusqu'à 835 €	Jusqu'à 1 451 €	65%
de 836 € à 894 €	de 1 452 € à 1 549 €	59%
de 895 € à 1 009 €	de 1 550 € à 1 696 €	55%
de 1 010 € à 1 090 €	de 1 697 € à 1 754 €	50%
de 1 091 € à 1 140 €	de 1 755 € à 1 818 €	43%
de 1 141 € à 1 2558 €	de 1 819 € à 1 921 €	37%

Le plafond annuel d'aide au titre de l'aide « habitat et cadre de vie » est fixé à :

- 3 500 € pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 894 € pour une personne seule et 1 549 € pour un ménage ;
- 3 000 € pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1 140 € pour une personne seule et 1 818 € pour un ménage ;
- 2 500 € pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1 258 € pour une personne seule et 1 924 € pour un ménage.

À QUI VOUS ADRESSER ?

Pour toute demande d'information, contactez la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) de votre lieu de résidence ou appelez le 3960 (Service d'information de l'assurance retraite).

- Notice et formulaire de la demande d'aide au maintien à domicile
- Notice et formulaire de la demande d'aide au retour à domicile après hospitalisation

RESTAURATION

POSSIBILITE D'ACCÈS AUX RESTAURANTS DE L'ADMINISTRATION

Référence :
- Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998.
Prestation interministérielle d'action sociale à règlementation commune.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Tous les agents et ouvriers de l'État retraités et leurs ayants causes (veufs et veuves non remariés).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

SI LE RESTAURANT…	SI VOUS…	VOUS POUVEZ…
admet le personnel administratif	- observez les règles d'admission du restaurant (horaires, fréquence hebdomadaire, inscription, tarifs, etc...)	AVOIR ACCES AUX RESTAURANTS SANS BENEFICIER D'UNE REDUCTION SUR LE PRIX DES REPAS

ANNEXES - DOSSIER DE DEMANDE DE PRESTATIONS SOCIALES

☐	DEMANDE D'ALLOCATION AUX PARENTS SÉJOURNANT EN MAISON DE REPOS ACCOMPAGNES DE LEUR(S) ENFANT(S) (F1)
☐	DEMANDE D'ALLOCATION AUX FRAIS DE SÉJOURS EN CENTRE DE VACANCES AVEC HÉBERGEMENT (F2 et F2 BIS)
☐	DEMANDE D'ALLOCATION AUX FRAIS DE SÉJOURS EN CENTRE DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (F3 et F3 BIS)
☐	DEMANDE D'ALLOCATION AUX FRAIS DE SÉJOURS EN CENTRE FAMILIAL DE VACANCES OU EN GITE DE FRANC (F4 et F4 BIS)E
☐	DEMANDE D'ALLOCATION AUX FRAIS DE SÉJOURS MIS EN OEUVRE DANS LE CADRE ÉDUCATIF (F5 et F5 BIS)
☐	DEMANDE D'ALLOCATION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOURS LINGUISTIQUES (F6 et F6 BIS)
☐	DEMANDE D'ALLOCATION VERSÉE AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS OU INFIRMES DE MOINS DE 20 ANS (F7)
☐	DEMANDE D'ALLOCATION POUR JEUNES ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UNE INFIRMITÉ ET POURSUIVANT DES ÉTUDES OU UN APPRENTISSAGE AU DELÀ DE 20 ANS ET JUSQU'À 27 ANS (F8)
☐	DEMANDE D'ALLOCATION AUX FRAIS DE SÉJOURS EN CENTRE DE VACANCES SPECIALISE (F9)
☐	DEMANDE D'ALLOCATION TROUSSEAU-NEIGE (F14)
☐	DEMANDE D'AIDE AU DOUBLE LOYER (F15)
☐	DEMANDE D'AIDE A L'ACCES AU LOGEMENT LOCATIF (F16)

** (cocher la case correspondant à la prestation choisie)*

NOM DE L'AGENT : **PRÉNOM :**

LE DOSSIER SE COMPOSE DES PAGES 1, 2 et 3 ACCOMPAGNÉ DE LA FICHE CORRESPONDANT A L'AIDE DEMANDÉE, DES PIECES JUSTIFICATIVES MENTIONNÉES DANS LA FICHE PRESTATION ET DOIT ETRE ÉTABLI EN 2 EXEMPLAIRES

SITUATION ADMINISTRATIVE

NOM : PRÉNOM :

TITULAIRE ☐ CONTRACTUEL ☐

CATEGORIE A ☐ B ☐ C ☐

AFFECTATION :

ADRESSE ADMINISTRATIVE :

TÉLÉPHONE DU SERVICE :

SITUATION FAMILIALE

MARIE (E) ☐ DIVORCE (E) ☐

CÉLIBATAIRE ☐ SÉPARÉ (E) ☐

VIE MARITALE ☐ VEUF (VE) ☐

PACSÉ ☐

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE :

ADRESSE PERSONNELLE :

PROFESSION DU CONJOINT :

Où déposer votre demande ?: La gestion des prestations d'action sociale est déconcentrée. Elle relève de la responsabilité :

1- Des DRAAF pour la gestion des prestations des agents affectés en DRAAF ainsi que des personnels des établissements d'enseignement technique agricole ;
2- Des DDI pour la gestion des prestations des agents affectés en DDI ;
3 -Du BASS pour la gestion des prestations des agents affectés en administration centrale ainsi que des personnels des établissements d'enseignement supérieur agricole.

A , le

SIGNATURE DE L'AGENT

DECISION

Vu la circulaire FP/4 n° 1931 de la Fonction Publique et 2B n° 256 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 15 juin 1998, complétée par la note de service du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Une allocation d'un montant de : _____

_____

est accordée à : _____

représentant légal de l'enfant.

Cette allocation sera imputée sur les fonds du programme du budget 20 . .

du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Paris, le

F1

DEMANDE D'ALLOCATION AUX PARENTS SEJOURNANT EN MAISON DE REPOS ACCOMPAGNES DE LEUR(S) ENFANT(S)
ATTESTATION DE SEJOUR

(à remplir par l'organisme)

Nom de l'établissement :

Adresse du siège social :

N° d'agrément de la sécurité sociale :

Je soussigné, (Nom et Qualité) :

C E R T I F I E

Que Madame ou Monsieur : NOM……. Prénom :……..
a séjourné dans l'établissement durant la période : du ……. /……/……. au ……/……/…….
conformément à la prescription médicale du : ……/……/……..
accompagné de(s) enfant(s) :

Nom	Prénom	Né(e) le	Age	Prix journalier acquitté pour l'enfant

Signature du Directeur de Centre :
Cachet de l'Organisme

Cadre réservé à l'administration pour le calcul de l'allocation				
Nom, prénom de l'enfant	Période	Nombre de jours	Taux journalier	Montant
			TOTAL	

Voir fiche descriptive

F2 et F2 BIS

DEMANDE D'ALLOCATION AUX FRAIS DE SEJOURS EN CENTRE DE VACANCES AVEC HEBERGEMENT

ATTESTATION DE SEJOUR

(à remplir par l'organisme)

Nom de l'organisme :

Adresse du siège social :

N° d'agrément du centre :

Je soussigné, (Nom et Qualité)

C E R T I F I E

Que l'enfant :

NOM :	**Prénom :**
Né(e) le :	**Age :**

a fréquenté le centre de vacances (adresse du centre):

durant la période : du au

soit :

nombre de jours	tarif journalier	total

Signature du Directeur de Centre :
Cachet de l'Organisme

Cadre réservé à l'administration pour le calcul de l'allocation	
Total	

Voir fiche desciptive

F3 et F3 BIS

DEMANDE D'ALLOCATION AUX FRAIS DE SEJOURS EN CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

ATTESTATION DE SEJOUR

(à remplir par l'organisme)

Nom de l'organisme :

Adresse du siège social :

N° d'agrément du centre :

Je soussigné (Nom et Qualité),

C E R T I F I E

Que l'enfant :

NOM :	**Prénom :**
Né(e) le :	**Age :**

a fréquenté le centre de loisirs (adresse du centre)

période	nombre de jours et demi-journées	taux journalier	montant
nombre total de jours		montant total	

Signature du Directeur du Centre :

Cachet de l'Organisme

Cadre réservé à l'administration pour le calcul de l'allocation	
Total	

Voir fiche descriptive

Sommaire

F4 et F4 BIS

DEMANDE D'ALLOCATION AUX FRAIS DE SEJOURS EN CENTRE FAMILIAL DE VACANCES OU EN GITE DE FRANCE

ATTESTATION DE SEJOUR

(à remplir par l'organisme)

Nom de l'organisme :

Adresse du siège social :

N° d'agrément du centre :

(délivré par le ministère chargé de la santé ou le ministère chargé du tourisme ou n° label ''gîtes de France'')

Je soussigné, (Nom et Qualité):

C E R T I F I E

avoir perçu un montant de :.....€, soit.....€ par jour et par personne correspondant aux frais de location pour le séjour qui s'est tenu

du ...../...../..... au ..../..... ...../..... .....

soit une durée de .....jours en pension : complète ☐ ou autre formule ☐
Nombre de personnes ayant participé au séjour :.....

IDENTIFICATION DES ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS:
(Pris en compte dans le montant de la location acquittée)

Nom	Prénom	Né(e) le	âge

Signature du Directeur de Centre :
Cachet de l'organisme

Cadre réservé à l'administration pour le calcul de l'allocation	
Total	

Voir fiche descriptive

F5 et F5 BIS

DEMANDE D'ALLOCATION AUX FRAIS DE SEJOURS MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE EDUCATIF

ATTESTATION DE SEJOUR

(à remplir par l'organisme)

Je soussigné, le Directeur de l'école :

Adresse de l'établissement :

C E R T I F I E

Que l'enfant :

NOM :	**Prénom :**
Né(e) le :	**Age :**

Classe de :.....

(classe agréée ou placée sous le contrôle du ministère dont relève l'établissement)

est inscrit à un séjour mis en œuvre dans le cadre éducatif

Lieu du séjour :

durant la période : du au

soit :

nombre de jours	tarif journalier	total

Signature du Directeur de Centre

Cachet de l'Organisme

Cadre réservé à l'administration pour le calcul de l'allocation	
Total	

Voir fiche descriptive

F6 et F6 BIS

DEMANDE D'ALLOCATION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOURS LINGUISTIQUES

ATTESTATION DE SEJOUR

(à remplir par l'organisme)

Nom de l'organisme :

Adresse du siège social :

N°:

- soit n° de la licence de l'agence de voyage ou n° d'agrément de l'association organisatrice (délivré par arrêté préfectoral sur proposition de la commission départementale de l'action touristique).
- soit la référence de l'homologation

(formulée par le ministère de l'Éducation Nationale dans le cas d'appariement entre établissements scolaires)

Je soussigné, (Nom et Qualité) :

C E R T I F I E

Que l'enfant :

NOM :	**Prénom :**
Né(e) le :	**Age :**

a effectué un séjour linguistique à (adresse du centre) :

durant la période : du au

soit :

nombre de jours	tarif journalier	total

Signature du Directeur de Centre :
Cachet de l'Organisme

Cadre réservé à l'administration pour le calcul de l'allocation	
Total	

Voir fiche descriptive

DEMANDE D'ALLOCATION AUX FRAIS DE SEJOURS EN CENTRE DE VACANCES SPECIALISE

ATTESTATION DE SEJOUR

(à remplir par l'organisme)

Nom de l'organisme :

Adresse du siège social :

N° d'agrément du centre :

Je soussigné, (Nom et Qualité) :

C E R T I F I E

Que l'enfant :

NOM : PRENOM :

né(e) le :

a fréquenté le centre de vacances spécialisé (adresse du centre)

durant la période : du / / au / /

soit :

nombre de jours	tarif journalier	total

Signature du Directeur de Centre
Cachet de l'Organisme

Cadre réservé à l'administration pour le calcul de l'allocation	
Total	

Voir fiche descriptive

ALLOCATION TROUSSEAU-NEIGE

ATTESTATION DE SEJOUR

(à remplir par l'organisme)

Nom de l'organisme :

Adresse du siège social :

N° d'agrément du centre :

Je soussigné, (Nom et Qualité) :

C E R T I F I E

Que l'enfant :

NOM : PRENOM :

Né(e) le :

est inscrit pour un séjour en vacances de neige
lieu du séjour :

durant la période : du au

Signature du Directeur de Centre :
Cachet de l'Organisme

Cadre réservé à l'administration pour le calcul de l'allocation	
Total	

Voir fiche descriptive

DEMANDE D'AIDE AU DOUBLE LOYER (A.D.L.)

A renseigner par le demandeur

LOGEMENT LIBERE, BAIL EN COURS DE RESILIATION

Adresse complète :

Date d'effet de la résiliation :

Montant du loyer (charges comprises) :

Montant du dépôt de garantie :

FUTUR LOGEMENT

Adresse complète :

Date de signature du bail :

Montant du loyer (charges comprises) :

Montant du dépôt de garantie :

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Date de la demande :

Signature de l'agent :

(à faire précéder de la mention «certifié sur l'honneur»)

Voir fiche descriptive

Détermination du montant de l'A.D.L.	
1- montant du loyer du logement libéré (charges comprises)	
2- nombre de mois de double location	
3- Surcoût de loyer = 1 X 2	
4- dépôt de garantie du logement libéré	
5- dépôt de garantie du futur logement	
6-différentiel de dépôt de garantie = 5 - 4	
7- assiette totale soumise à aide = 3 + 6	
8- revenus nets imposables	
9- composition familiale	
10- taux de subvention (75%, 50% ou 25%)	
11- A.D.L. brute = 7 x 10	
12- plafonnement de l'A.D.L.	
13- montant de l'aide versée = 11 dans la limite des plafonds mentionnés au 12	

Dossier conforme aux conditions d'attribution	OUI/NON
Bénéficiaire :	
Date de visa :	

Voir fiche descriptive

DEMANDE D'AIDE A L'ACCES AU LOGEMENT LOCATIF

A renseigner par le demandeur

Ancienne adresse complète :

Nouvelle adresse complète :

Situation ouvrant droit à l'aide :

Mutation

Nécessité de relogement suite à rupture de vie commune

Dépenses engagées

Frais de déménagement :

Date du déménagement :

Location de véhicule :

Montant de la caution :

Frais d'agence :

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je déclare sur l'honneur ne pas percevoir les aides suivantes : prime d'installation – aide à l'installation – aide au double loyer.

Date de la demande :

Signature de l'agent :

(à faire précéder de la mention «certifié sur l'honneur»)

Voir fiche descriptive

BULLETIN D'ADHÉSION

Prénom…… Nom……

Corps…… Grade……

Affectation……

Adresse administrative……

Mél……

Téléphone……

souhaite adhérer à **Force Ouvrière**

Déduction fiscale : 66 % du montant de votre cotisation à déduire de votre impôt ou en crédit d'impôt si vous n'êtes pas imposable.

Bulletin à retourner à

Secrétariat FO Agriculture

Site de Marmilhat – 16b rue Aimé Rudel – 63370 LEMPDES

qui transmettra au syndicat du corps concerné

SOMMAIRE